

# Province de Québec

## Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

### Règlement numéro 172, Règlement modifiant le Règlement numéro 164, Règlement relatif à la prévention des incendies

---

SÉANCE ORDINAIRE Du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le dixième jour du mois de novembre 2018, à 9 h 00, au Centre communautaire de l'Île situé au 6203, chemin de l'Île.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement numéro 164 le 9 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 454 du Code municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 octobre 2018 ;

En conséquence, il est donc **proposé par M. Léonce Tremblay**, appuyé par M. André-Pierre Contandriopoulos et résolu unanimement que le Règlement numéro 164 relatif à la prévention des incendies soit modifié par les dispositions suivantes :

Article 1 : L'article 6.6 est modifié de la façon suivante :

Enlever les mots « *en plein air* » après les mots « *extinction de tout feu* », remplacer les mots « *ci-haut* » après le mot « *énumérées* » par les mots « *à l'article 7* »

L'article se lira comme suit :

« 6.6 peut en tout temps exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu lorsque les conditions, énumérées à l'article 7, ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

Article 2 : Ajout d'un article 6.7 qui se lit comme suit :

« 6.7 En cas de sécheresse ou autres conditions de risque d'incendie, la Municipalité se réserve le droit d'imposer, de façon préventive, des restrictions additionnelles sur l'ensemble de son territoire. »

Article 3 : Les mots suivants sont ajoutés au titre de l'article 7 :

« (*feux d'abattis et feux en plein air*) »

Article 4 : Au 1er item du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.1, ajouter après le mot « *SOPFEU* » les mots suivants « *1-800-463-3389, (sopfeu.qc.ca)* ».

Article 5 : Au 3<sup>e</sup> item du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.1, ajouter à la fin de la phrase les mots

suivants : «(Source SOPFEU ou Météomédia)»

Article 6 : Au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.1, ajouter le texte suivant à la suite de la 5<sup>e</sup> conditions : « *ou un dispositif permettant d'éteindre rapidement, le feu, le cas échéant.* »

Article 7 : Au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.1, ajouter le texte suivant à la suite des conditions énumérées :

- « *Avoir les équipements adéquats pour contenir et éteindre le feu (pelles, râtaux, sable, etc);*
- *Respecter les exigences règlementaires énumérées à l'article 8.2 et 9.4.* »

L'article 7 se lira comme suit :

**Article 7 : Demande de permis (feux d'abattis et feux en plein air)**

7.1 Toute personne désirant faire un feu doit obtenir un permis. Cela signifie que la personne doit :

- déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant, 3 jours ouvrables avant l'évènement;
- obtenir confirmation de l'autorité compétente, soit par courriel ou téléphone, 24 heures avant de faire le feu et avertir, le cas échéant, de tout changement
- s'engager à respecter les conditions suivantes :
  - Vérifier auprès de la SOPFEU 1-800-463-3389, (sopfeu.qc.ca) qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage au moment de l'allumage dudit feu;
  - Ne pas utiliser de produit accélérant;
  - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
  - Être présent jusqu'à extinction complète du feu;
  - Avoir suffisamment d'eau, pour éteindre complètement le feu ou un dispositif permettant d'éteindre rapidement, le feu, le cas échéant;
  - Avoir les équipements adéquats pour contenir et éteindre le feu (pelles, râtaux, sable, etc);
  - Respecter les exigences règlementaires énumérées à l'article 8.2 et 9.4.

7.2 Ce permis sera valable pour une durée de 15 jours.

Article 8 : L'alinéa 1 de l'article 8 devient l'article 8.1 qui se lira comme suit :

8.1 Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

En dehors de cette période, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, il peut être permis de faire un feu d'abattis dans les cas expressément autorisés au présent article.

Article 9 : Un article 8.2 est ajouté après de 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« 8.2 *Exigences règlementaires à respecter :*

- *Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu d'abattis et un bâtiment;*
- *Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et la limite séparatrice d'un terrain;*
- *Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;*
- *Un feu d'abattis ne doit pas couvrir plus de 25 mètres carrés, au sol;*
- *Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles ou être sur un couvert de neige.»*

Article 10 : L'article 9.2 a) est modifié par le remplacement des mots « *une fête populaire ou communautaire* » par les mots « *Fête nationale du Québec* »

Article 11 : L'article 9.3 est modifié par le remplacement des mots « *d'une fête populaire ou communautaire* » par les mots « *de la Fête nationale du Québec* » et l'ajout de la phrase suivante à la fin « *L'emplacement doit être soumis et préalablement autorisé par les autorités compétentes.* »

L'article 9.3 se lira comme suit :

« 9.3 Toute personne désirant faire un feu en plein air dans le cadre de la Fête nationale du Québec doit obtenir un permis. L'emplacement doit être soumis et préalablement autorisé par les autorités compétentes. »

Article 12 : Ajouter un article 9.4 qui se lira comme suit :

« 9.4 *Exigences règlementaires à respecter :*

- *Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu en plein air et un bâtiment;*
- *Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et la limite séparatrice d'un terrain;*
- *Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;*
- *Un feu en plein air ne doit pas couvrir plus de 1 mètre carré, au sol sauf pour l'activité autorisée à l'article 9.2;*
- *Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.* »

Article 13 : À l'article 10.1 biffer les mots suivants à l'alinéa 1 : « *les foyers, les grils ou* » et « *les foyers extérieurs au gaz* ».

Article 14 : À l'article 10.1 ajouter les items suivants :

- « *Un grillage de sécurité pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 5*

*mm x 5 mm;*

- *Le feu doit être contenu dans un compartiment muni d'une cheminée, conçue pour éviter l'émission d'escarbilles ou d'étincelles, et complètement fermé à l'aide des matériaux autorisés décrits ci-dessus;*
- *L'âtre et le dessus de la cheminée doivent être fermés à l'aide de grillage de sécurité pare-étincelles. Aucune flamme à l'air libre n'est autorisée. »*

L'article 10.1 se lit comme suit :

10.1 Sauf pour les barbecues extérieurs, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- la pierre;
- la brique;
- les blocs de béton architecturaux;
- le pavé imbriqué;
- le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet;
- Un grillage de sécurité pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 5 mm x 5 mm;
- Le feu doit être contenu dans un compartiment muni d'une cheminée, conçue pour éviter l'émission d'escarbilles ou d'étincelles, et complètement fermé à l'aide des matériaux autorisés décrits ci-dessus;
- L'âtre et le dessus de la cheminée doivent être fermés à l'aide de grillage de sécurité pare-étincelles. Aucune flamme à l'air libre n'est autorisée.

Article 15 : L'article 10.2 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa :  
*« qui doivent s'étendre sur une distance d'au moins 1,5 mètres au-delà de la surface de combustion. Les dégagements suivants doivent être respectés : »*

Article 16 : L'article 10.2.3 est modifié par le remplacement du chiffre « 1,5 » par « 3 »

Article 17 : L'article 10.2 est modifié par l'ajout d'un article 10.2.4 :  
*« 10.2.4 Le foyer ne doit pas être installé sous une ligne ou autre servitude aérienne (ex. : fils électriques). »*

Article 18 : L'article 10.4 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin :  
*« Il est interdit de brûler des matériaux de construction. »*

Article 19 : Ajout d'un article 10.5 dont le texte est le suivant :  
*« 10.5 Lors de l'utilisation d'un foyer extérieur, un extincteur portatif ou un boyau d'arrosage doit être prêt à être utilisé à proximité du foyer. Le feu ne doit pas être laissé sans surveillance. »*

Article 20 : Ajout d'un article 10.6 dont le texte est le suivant :  
*« 10.6 Il est interdit de faire des feux de foyer à l'extérieur lorsque la ville émet un avis d'interdiction. »*

Article 21 : À l'article 11.1 alinéa a), remplacer « Fête de la Saint-Jean-Baptiste » par « Fête nationale du Québec ».

Article 22 : Ajout d'un article 12.3 dont le texte est le suivant :

*« 12.3 Minimale, les avertisseurs de fumée doivent être installés à tous les étages, incluant le sous-sol. Sauf pour les logements et résidence, les avertisseurs de fumée doivent aussi être installés dans les chambres à coucher. »*

Article 23 : Ajout d'un article 12.4 dont le texte est le suivant :

*« 12.4 Fixer les avertisseurs de fumée au plafond ou sur les murs à une distance de 100 à 300 mm du plafond ou du mur. »*

Article 24 : Ajout d'un article 12.5 dont le texte est le suivant :

*« 12.5 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés à tous les 10 ans. Les durées suggérées par les fabricants ne doivent jamais être dépassées. »*

Article 25 : À l'article 14, biffer les mots suivants : « *canalisations d'incendie et gicleurs* »

Article 26 : À l'article 15.1, biffer les paragraphes 1, 2 et 3

Article 27 : L'item 1 de l'article 18 est modifié par l'ajout des mots « *ou morale* »

Article 28 : À l'article 18, biffer l'item 2

Article 29 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Louise Newbury, mairesse

---

Denis Cusson, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 octobre 2018

Adoption : 10 novembre 2018 (résolution numéro 18.11.10.07)

Promulgation : 20 novembre 2018

Certifié conforme par

Denis Cusson,  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Le 20 novembre 2018